

STATUTS MUTUELLE de SAINT-JUNIEN

Statuts modifiés approuvés par l'Assemblée Générale du 20 juillet 2022

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE Ier — FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

PREAMBULE

Les adhérents de l'Union Mutuelle des Coopérateurs se sont réunis en Assemblée Générale le 26 juin 2002 en vue de la création d'une mutuelle dédiée pour l'exercice d'opérations d'assurances.

Article 1- DENOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une Mutuelle dénommée Mutuelle de SAINT JUNIEN, personne morale de droit privé à but non lucratif soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 430 270 116, dont le numéro LEI est le 969500B9JTLGY1ALP664.

Article 2- SIEGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la Mutuelle est situé à Saint-Junien, 27 rue Lucien Dumas.
Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3- OBJET DE LA MUTUELLE

Dans le respect des valeurs mutualistes, la Mutuelle mène, dans l'intérêt de ses membres participants et de leurs ayants droit, des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide.

La Mutuelle a pour objet :

- de couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents (branche 1) et à la maladie (branche 2)

- d'assurer la prévention des risques et dommages corporels, et de mettre en œuvre une action sociale et ce, de façon accessoire et à destination exclusive de ses membres participants et de leurs ayants droit le soutien à la famille.

La Mutuelle peut souscrire tout contrat ou convention auprès d'une autre Mutuelle ou Union, régie par le Code de la Mutualité, Institutions de Prévoyance ou Union d'Institutions régies par le Code de la Sécurité Sociale, d'une entreprise régie par le Code des Assurances, dont l'objet est d'assurer au profit de ses membres participants et de leurs ayants droit, la couverture des risques ou la constitution des avantages.

Dans ce cas, bien que la Mutuelle ne soit pas l'assureur direct des risques relatifs à ces opérations, elle reste l'interlocuteur de ses adhérents.

La Mutuelle peut céder en réassurance à tout organisme juridique pratiquant la réassurance quel que soit son statut juridique, tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue.

La conclusion de traités de réassurance auprès d'un réassureur non régi par le Code de la Mutualité relève de la décision du Conseil d'Administration de la Mutuelle

Au terme de l'article L.211-5 du Code de la Mutualité, la Mutuelle de SAINT JUNIEN est substituée par la mutuelle HARMONIE MUTUELLE, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité dont le siège social est situé 143 rue Blomet à Paris (75015), immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro 538 518 473.

La Mutuelle de SAINT JUNIEN confère, par les présents statuts, à la mutuelle substituante HARMONIE MUTUELLE un pouvoir de contrôle, y compris en ce qui concerne sa gestion, portant sur toutes les décisions relatives a :

- la fixation ou la modification des prestations et des cotisations ;
- la désignation du dirigeant ;
- la définition de la politique salariale et de recrutement ;
- les plans de sauvegarde de l'emploi ;
- la conclusion de contrats d'externalisation de prestations ;
- la conclusion d'opérations d'acquisition ou de cession d'immeubles par nature ;
- L'acquisition ou la cession totale ou partielle d'actifs ou de participations ;
- la constitution de sûretés et d'octroi de cautions, avals ou garanties.

Le pouvoir de contrôle de la mutuelle substituante HARMONIE MUTUELLE, s'exerce par autorisation préalable de son organe compétent, avant toute prise de décision de la mutuelle de SAINT JUNIEN concernant les sujets ci-dessus listés et toutes décisions relatives aux garanties d'assurance. En cas d'absence de décision de la mutuelle de SAINT JUNIEN sur les points précités, la décision sera prise par la mutuelle substituante HARMONIE MUTUELLE, sur décision de son organe compétent.

Article 4 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il précise ou complète les conditions d'application des présents statuts.

Tous les membres participants et honoraires sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement : celles-ci sont présentées pour ratification à la plus proche assemblée générale.

Article 5 - REGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L.114-1 du Code de la Mutualité, un règlement mutualiste adopté par le Conseil d'Administration définit le contenu et la durée des engagements existants entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Article 6 - RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du Code de la Mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française.

Article 7 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données relatives aux membres participants, leurs ayant droits et membres honoraires constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »), ainsi que par la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Mutuelle s'engage, dans le cadre des différents traitements qu'elle est amenée à mettre en œuvre au titre la réalisation de son objet et des activités définies dans les présents Statuts, à respecter toutes les obligations posées par ces différentes réglementations, et notamment à ne pas utiliser les données

à caractère personnel des membres et ayants droit à d'autres fins que celles résultant de l'application des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes.

La Mutuelle s'engage également, en tant que responsable de traitement, à traiter loyalement les données des membres et ayants droit et à leur permettre, au travers des différents documents d'information ou supports de collecte de données, de connaître la raison de la collecte des différentes données les concernant, de comprendre le traitement qui sera fait de leurs données et d'assurer la maîtrise de leurs données, en facilitant l'exercice de leurs droits.

CHAPITRE II — CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET

D'EXCLUSION

SECTION 1 -ADHESION

Article 8 - CATEGORIE DE MEMBRES

La mutuelle se compose de membres participants dans les conditions définies au règlement mutualiste et le cas échéant de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui remplissent les conditions qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion sur lequel ils désignent, s'il y a lieu, les ayants droit bénéficiant de prestations. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des statuts, et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Les membres honoraires sont les personnes physiques, qui versent des cotisations, des contributions, leur font des dons ou leur ont rendu des services équivalents sans bénéficier de leurs prestations ou les personnes morales, qui versent des cotisations, des contributions, leur font des dons ou leur ont rendu des services équivalents, sans bénéficier de leurs prestations.

Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

Les ayants-droits des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont :

- le conjoint ou concubin
- les enfants mineurs non-salariés ou majeurs de moins de 25 ans ayant la qualité d'étudiants ou de demandeurs d'emploi.

Article 9 - ADHESION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous les actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

SECTION 2 — DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION

Article 10 - DEMISSION

Les membres participants peuvent démissionner, et ainsi renoncer à l'intégralité des prestations servies par la Mutuelle, selon les conditions et modalités définies par le Code de la mutualité et les stipulations du règlement mutualiste qui leur est applicable.

Les membres honoraires peuvent démissionner chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la Mutuelle au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'adhésion.

Article 11 - RADIATION

Les radiations ou résiliations d'un membre participant sont prononcées par la Mutuelle dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-10, L.221-17 et L.223-19 du Code de la Mutualité.

Article 12 - EXCLUSION

Peuvent être exclus les membres participants ou leurs ayants droit qui auront, de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou auront omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties d'assurance accordées par la Mutuelle, dans les conditions définies par les articles L.221-14, L.221-15 et L.223-18 du Code de la Mutualité.

La Mutuelle pourra également exclure, à l'échéance annuelle de la garantie, tout membre participant lorsque ce dernier ou ses ayants droit auront, par fausse déclaration intentionnelle, cherché à percevoir des prestations indues.

Peut également être exclue toute personne qui aura causé un préjudice, matériel ou moral, à la Mutuelle, constaté par une délibération du conseil d'administration.

Préalablement, le Conseil d'Administration convoque la personne dont l'exclusion est proposée par courrier recommandé avec accusé de réception, pour l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés. L'intéressé peut se faire assister de toute personne de son choix lors de cette audition. Si l'intéressé ne se présente pas au jour indiqué, sauf motif légitime laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, ce dernier prend acte de son absence et statue sur son exclusion, sans autre formalité. La décision d'exclusion sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'intéressé précisant la date d'effet de l'exclusion.

Article 13 - CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation, la résiliation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf dans les cas prévus à l'article L.221-17 du Code de la Mutualité sous réserve des dispositions des articles L.221-7, et L.221-8, L.221-10-1, L.221-10-2, L.221-17 et L.223-18 du Code de la Mutualité et des stipulations des contrats collectifs et des règlements mutualistes. Les arriérés éventuels restent dus à la Mutuelle dans tous les cas.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation, de résiliation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture des droits étaient antérieurement réunies.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1er — ASSEMBLEE GENERALE

SECTION 1 — COMPOSITION, ELECTION

Article 14 - SECTIONS DE VOTE

Tous les membres participants et honoraires de la mutuelle sont répartis en sections de vote. L'étendue et la composition des sections sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 15 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des délégués des sections de vote.

Article 16 - ELECTION DES DELEGUES

Les membres participants et honoraires de chaque section élisent parmi eux les délégués à l'Assemblée Générale de la mutuelle. Les délégués sont élus pour six ans.

Les élections des délégués ont lieu à bulletins secrets au scrutin de liste à la majorité relative à un tour.

Il est procédé à l'élection des délégués :

- soit en Assemblée Générale de section,
- soit par correspondance
- soit en Assemblée Générale de section et par correspondance pour les membres empêchés.

Chaque section élit un délégué pour 75 membres. Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Les candidats non élus ayant obtenu dans la section le plus grand nombre de voix constituent les délégués suppléants.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué et de délégué suppléant.

Article 17 - VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DELEGUE DE SECTION

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par un délégué suppléant.

Article 18 - ABSENCE D'UN DELEGUE SUPPLEANT

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause du délégué de section et en l'absence du délégué suppléant, il est procédé avant la prochaine Assemblée Générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 19 - EMPECHEMENT

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant.

SECTION 2 — REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 - CONVOCATIONS

Le Président du Conseil d'Administration convoque et réunit l'Assemblée Générale au moins une fois par an.

Elle peut également être convoquée par les personnes et dans les conditions visées à l'article L.114-8 du Code de la Mutualité, en particulier :

- par la majorité des administrateurs composant le conseil ;
- par les commissaires aux comptes de la Mutuelle ;
- par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution d'office ;

- par un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;
- par les liquidateurs.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 21 - MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion, dans les conditions prévues par les articles D.114-1 et suivants du Code de la Mutualité.

La convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque délégué.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une seconde assemblée peut être convoquée six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. La convocation de cette seconde assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

Article 22 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations selon les modalités prévues par l'article D.114-3 du Code de la Mutualité.

L'assemblée générale ne délibère en principe que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, d'une part, le quart au moins des délégués composant l'assemblée générale peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions qui sont alors soumis au vote de cette dernière à la condition que leurs demandes aient été adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la Mutuelle, cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

D'autre part, lorsqu'elle est réunie, l'assemblée peut, de sa propre initiative, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration, procéder à son (leur) remplacement conformément aux dispositions des articles L.114-9 et L.114-16 du Code de la Mutualité et prendre les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la Mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

Article 23 - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'assemblée générale statue obligatoirement sur toutes les questions qui lui sont réservées par l'article L.114-9 du Code de la Mutualité, à savoir :
2. - les modifications des statuts ;
3. - les activités exercées ;
4. - le montant des droits d'adhésion, lorsqu'ils sont prévus par les statuts ; ce montant ne peut varier que dans des limites fixées par décret ; en tout état de cause, il est fixé une fois par an et est le même pour toutes les adhésions de l'exercice ;
5. - l'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ou de l'union, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité ;
6. - les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance ;

7. - L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44, L. 114-45 et L. 221-19 du Code de la Mutualité ;
8. - le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que l'organisme soit cédant ou cessionnaire ;
9. - le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
10. - les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe ;
11. - le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité ;
12. - le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les Livres II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du Code de la Mutualité ;
13. - le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L.310-3 du Code de la Mutualité ;
14. - l'élection des membres du conseil d'administration ;
15. - l'attribution d'indemnités aux administrateurs dans le cadre des dispositions prévues par le Code de la Mutualité ;
16. - les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles et collectives mentionnées respectivement au II et III de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité.

Article 24 - MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I. Sous réserve des stipulations du II ci-après, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents ou représentés est égal au quart au moins du total des délégués composant l'assemblée générale.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les décisions sont prises, dans les deux cas, à la majorité simple des suffrages exprimés.

II. Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les règles en matière d'opérations collectives ou individuelles le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues à l'article 21 et délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués composant l'assemblée générale.

Les décisions sont adoptées, dans les deux cas, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 25 - FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la Mutualité:

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents.

CHAPITRE II — CONSEIL D'ADMINISTRATION
SECTION 1 — COMPOSITION, ELECTIONS

ARTICLE 26 - COMPOSITION

La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé au plus de quinze administrateurs élus parmi les membres participants et honoraires à jour de leurs cotisations.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212.7 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40% de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L. 114-16-1 du code de la mutualité.

ARTICLE 27 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET COMITE DES CANDIDATURES

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par courrier postale ou par mail quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Il est créé un comité de candidatures, composé de 4 administrateurs (3 hommes et 1 femmes).

Ce comité est chargé de déterminer le nombre d'administrateurs femmes et le nombre d'administrateurs hommes requis conformément à l'article L. 114-16-1 du code de la mutualité.

Il est chargé de veiller au respect des conditions d'éligibilité des candidats.

De façon générale, il est chargé de susciter des candidatures si besoin.

ARTICLE 28 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE — LIMITE D'AGE

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 75 ans, ne peut excéder les deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 29 - MODALITES DE L'ELECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, parmi les membres participants et les membres honoraires.

Afin de permettre aux membres de l'Assemblée Générale d'élire les administrateurs dans les conditions prévues par l'article L. 114-16-1 du code de la mutualité, il est établi une liste de candidats divisée en deux parties : l'une comportant les hommes, l'autre comportant les femmes, le nombre minimum de candidats à élire de chaque sexe devant être clairement identifié.

L'électeur doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de celui-ci indiquée sur la liste.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de suffrages, priorité est donnée au candidat dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité. Si l'objectif est déjà atteint ou ne peut être atteint à défaut de candidatures suffisantes, l'élection est acquise au plus jeune.

ARTICLE 30 - DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six ans.

La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Démission : Les administrateurs sont déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration et cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle ;
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées au dernier alinéa de l'article 28;
- à défaut d'avoir présenté leur démission, dans les conditions définies à l'article L.114-23 du Code de la Mutualité, lorsqu'ils appartiennent à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions ou fédérations et que leur mandat d'administrateur au sein de la Mutuelle est le plus récent ;
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité ;
- en cas d'incapacité ou incompatibilité avec une disposition légale ou réglementaire.

Révocation

Un administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration en cas d'absence sans motif valable à 3 séances consécutives.

En cas de manquement aux missions d'administrateur, l'assemblée générale peut décider de révoquer un administrateur sur proposition motivée du conseil d'administration.

ARTICLE 31 - RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles, sous les réserves exprimées à l'article 28.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

ARTICLE 32 – VACANCE / COOPTATION

En cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'autorité de contrôle, le Conseil d'Administration peut procéder à la cooptation d'un administrateur avant la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, dans le respect des exigences de parité.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche Assemblée Générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le Conseil d'Administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'Administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée Générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Dans le cas où le nombre d'administrateur est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

SECTION 2 — REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 33 – REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, et au moins deux fois par an. Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf *en cas d'urgence*.

Il peut inviter des personnes extérieures aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence, au moment de l'ouverture de la séance.

ARTICLE 34 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions suivantes : les administrateurs ne peuvent participer à une réunion de Conseil d'Administration en recourant aux moyens de visioconférence ou de télécommunication, lorsque ledit Conseil procède aux opérations mentionnées à l'article L.114-17 du code de la mutualité.

En dehors de cette hypothèse, le recours aux moyens de visioconférence ou de télécommunication peut être envisagé dès lors que ces moyens permettent l'identification des membres et garantissent leur participation effective. Lesdits moyens doivent transmettre au moins le son de la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

SECTION 3 — ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 35 - COMPETENCES

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application. Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte notamment de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L114-17 du code de la Mutualité.

Il établit les comptes consolidés ou combinés lorsque la mutuelle fait partie d'un groupe au sens de l'article L212-7 du code de la mutualité, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Il établit le rapport de solvabilité mentionné à l'article L212 et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes mentionnées à l'article L212-6 du code de la Mutualité.

Il dispose pour pouvoir au bon fonctionnement de la mutuelle de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ou à un autre organe de la mutuelle.

Le conseil d'administration :

- Adopte et modifie le règlement mutualiste des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L 221-2 du code de la Mutualité dans le respect des orientations générales fixées par l'assemblée générale,

- Fixe les montants ou les taux des cotisations et les prestations des opérations individuelles et des opérations collectives mentionnées respectivement au II et III de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence pour une durée maximale d'un an au Président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration rend compte des décisions qu'il rend en la matière devant l'assemblée générale qui prend acte par le vote d'une résolution.

Il peut créer en son sein des commissions et des comités temporaires ou permanents

ARTICLE 36 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires.

SECTION 4 — STATUT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 37 - INDEMNITES VERSEES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT DE

FRAIS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, la Mutuelle peut verser aux administrateurs des indemnités et leur rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants, dans les conditions prévues par les articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 38 - SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

ARTICLE 39 - OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L114-21 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 40 - CONVENTIONS

Toute convention intervenante entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale dans laquelle un administrateur est directement ou indirectement intéressé, est soumise aux procédures spéciales définies aux articles L.114-32 à L.114-37 du Code de la Mutualité.

CHAPITRE III – PRESIDENT ET BUREAU

SECTION 1 – ELECTIONS ET MISSIONS DU PRESIDENT

ARTICLE 41 - ELECTION ET REVOCATION

Le Président est élu par le Conseil d'Administration. Il est, de par son élection, membre du Conseil d'Administration.

Le Président est élu pour une durée de trois ans , qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur Il est rééligible.

La déclaration des candidatures aux fonctions de Président du Conseil d'Administration doit être envoyée au siège de la mutuelle quinze jours francs au moins avant la date de l'élection.

ARTICLE 42 VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la plus proche Assemblée Générale en élisant parmi ses membres un nouveau Président.

Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

La plus proche Assemblée Générale procède à l'élection d'un nouveau Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 43 - MISSIONS

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 du Code de la Mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et établit l'ordre du jour.

Il engage les dépenses.

Le Président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

ARTICLE 44- ELECTION

Les membres du Bureau, autre que le Président du Conseil d'Administration, sont élus à bulletin secret pour trois ans par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau peuvent être convoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qui le remplace.

ARTICLE 45 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- le Président du Conseil d'Administration,
- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier général,
- un trésorier général adjoint.

ARTICLE 46 - REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du Bureau cinq jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence, au moment de l'ouverture de la séance.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

ARTICLE 47 - LE VICE-PRESIDENT

Le Conseil d'Administration de la Mutuelle élira un vice-président.

Le vice-président seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 48 - LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents et de toutes les missions que lui délègue le Conseil d'Administration.

ARTICLE 49 - LE TRESORIER GENERAL

Le trésorier général effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

CHAPITRE IV — ORGANISATION FINANCIERE

Dans le cadre de la mise en place d'une convention de substitution mentionnée à l'article 4 des présents statuts, l'organisation financière de la Mutuelle de Saint-Junien incombera à la mutuelle qui se substituera à elle conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

SECTION 1 — PRODUITS ET CHARGES

ARTICLE 50 - PRODUITS

Les produits de la mutuelle comprennent :

1° les cotisations des membres participants et des membres honoraires,

2° les dons et legs mobiliers et immobiliers,

3° les produits résultant de l'activité de la mutuelle,

4° plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

ARTICLE 51 - CHARGES

Les charges comprennent :

- 1° les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2° les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- 3° les versements faits aux unions ou fédérations,
- 4° la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
- 5° les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds.
- 6° les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L 111.6 du Code de la Mutualité,
- 7° la redevance prévue à l'article L.951-1.2 du Code de la Sécurité sociale et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions.
- 8° plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de la mutuelle

. ARTICLE 52 - VERIFICATIONS PREALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

SECTION 2 — MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS, REGLES DE SECURITE FINANCIERES

ARTICLE 53 - SYSTEME DE GARANTIE

La mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

SECTION 3— FONDS D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 54 - MONTANT DU FONDS D'ETABLISSEMENT"

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 1000,00 € (mille euros).

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 23-I des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III — INFORMATION DES ADHERENTS

ARTICLE 55 - ETENDUE DE L'INFORMATION

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV — DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 56 - DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 24-1 des statuts.

L'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

ARTICLE 57 - MEDIATION

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts et du règlement mutualiste, l'adhérent peut avoir recours au service du médiateur fédéral.

Le médiateur de la Mutualité Française peut être saisi, en langue française uniquement :

- soit par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française
FNMF
255 rue de Vaugirard
75719 PARIS cedex 15

- soit directement par le dépôt d'une demande en ligne sur le site internet du Médiateur :
<https://www.mediateur-mutualite.fr>

ARTICLE 58 - INTERPRETATION

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.